

+



**Conseil**  
du  
Contentieux des  
Etrangers

## Arrêt

**n° 277 676 du 22 septembre 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me A. LE MAIRE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous pris le 17 août 2021 et notifiés le 16 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le premier requérant a fait une déclaration d'arrivée en date du 14 septembre 2019.

1.2. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 octobre 2019, accompagnée de [A.R.T.P.], leur enfant mineur.

1.3. Par courrier daté du 29 décembre 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 17 août 2021, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur est arrivé en Belgique le 21.06.2013, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Il a établi une déclaration d'arrivée. Il a eu un titre de séjour (carte A) valable du 09.08.2013 au 30.09.2014. Madame et leur fille sont arrivées en Belgique le 11.10.2019, avec des passeports, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Elles ont établi des déclarations d'arrivée valables du 11.10.2019 au 08.01.2020. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Les intéressés vivent ensemble. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Notons qu'un retour au Pérou, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Pérou, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leurs autorisations de séjour de 3 mois, de leurs déclarations d'arrivée et de la carte A de Monsieur, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons encore que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs amis. Notons que Monsieur, Madame et l'enfant ne seront pas séparés lors du retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où toute la famille se doit de rentrer au Pérou afin d'y effectuer les démarches pour obtenir les autorisations requises pour séjourner en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les requérants mentionnent n'avoir aucun réseau familial qui puisse les accueillir au pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que Monsieur et Madame étant majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent*

s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants péruviens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par diverses preuves de paiement, les attaches développées, les liens noués, le suivi de cours de français : au sein de l'IFCAD-Institut de Formation des Cadres pour le Développement asbl, de Senghor et de la Maison de la Francité pour lui et au sein de l'asbl Cohésion pour elle, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal en Belgique durant une certaine période (autorisés au séjour pour 3 mois, déclarations d'arrivée et carte A pour Monsieur) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants ont une enfant mineure en séjour illégal : [A.R.]. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant mineure étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame évoquent la scolarité de leur enfant mineure, [A.R.]. Celle-ci est scolarisée au sein de l'école Sainte Trinité-Cardinal Mercier 1. Ils apportent une attestation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 en 1ère maternelle à l'appui de leurs dires.

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, ce qui est le cas en l'espèce étant donné que l'enfant a un peu moins de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Quand bien même, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009).

Ajoutons que c'est en connaissance de cause que Monsieur et Madame ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, une fois leurs autorisations de séjour expirées, et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167).

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés font état de la crise sanitaire COVID-19 et du fait qu'ils n'ont aucune certitude quant à la durée de la procédure et la possibilité de revenir sur le territoire belge. Ils apportent un lien du site de la diplomatie sur les mesures du gouvernement péruvien à l'appui de leurs dires. Quant à l'impossibilité alléguée de voyager eu égard à la pandémie de la COVID-19, cet élément tel qu'il a été invoqué par les requérants n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020). Soulignons que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie de la COVID-19 et le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Pérou. Mentionnons aussi que des frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages internationaux au Pérou depuis l'Europe sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine. Notons que le pays est en état d'urgence sanitaire et ce, au moins jusqu'au 02.09.2021 et en état d'urgence nationale et ce, au moins jusqu'au 31.08.2021, et que les ordres de quitter le territoire ayant un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, le délai est donc postérieur aux dates de fin de l'état d'urgence sanitaire et de l'état d'urgence nationale (dates connues à ce jour). Notons qu'il appartient aux requérants de tout mettre en œuvre pour respecter les ordres de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. La crise sanitaire de la COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Quant au fait qu'ils n'ont aucune certitude quant à la durée de la procédure et la possibilité de revenir sur le territoire belge, notons qu'ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourrent en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le

*traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Relevons que la durée de la procédure et l'incertitude quant à l'aboutissement de celle-ci sont le lot de tout demandeur de visa. Le délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La présente demande d'autorisation de séjour est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du premier requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :  
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable du 16.06.2013 au 16.06.2014. Il a établi une déclaration d'arrivée. Il a eu un titre de séjour (carte A) valable du 09.08.2013 au 30.09.2014. Il n'est plus autorisé au séjour ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la deuxième requérante et de l'enfant mineur de cette dernière et du premier requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième et quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

- Pour la requérante et l'enfant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :  
L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle est arrivée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 11.10.2019 au 08.01.2020. Elle n'est plus autorisée au séjour.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « • des articles 7, 9bis, 62 § 2, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; • des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; • des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle relève que « Par sa première décision contestée, la partie adverse expose tout d'abord que la vie privée et familiale de la famille n'est pas violée par la décision, en ce qu'elle s'est mise elle-même dans cette situation, qu'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises se ferait ensemble, et que de courts-séjours pendant la procédure introduite au pays d'origine pourraient être réalisés. La partie adverse estime également, quant à l'absence de réseau au pays d'origine, les requérants, qui sont majeurs et pourraient dès lors se prendre eux-mêmes en charge, n'ont pas démontré l'absence de réseau au pays. Elle estime poursuit en exposant que la longueur du séjour et l'intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils ont été acquis lorsque les requérants étaient en séjour illégal. Elle affirme également qu'il s'agit en réalité de conditions de fond plutôt que des circonstances exceptionnelles. Elle précise, sans pour autant fonder cette affirmation, que le fait d'avoir résidé un an légalement en Belgique, en ce qui concerne le requérant, n'énerve en rien le constat posé que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Quant à la scolarité de l'enfant, la partie adverse affirme tout d'abord qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rentrer au Pérou avec ses parents pour y lever les autorisations requises. Elle rappelle que l'enfant a entamé sa scolarité alors que les parents avaient connaissance du fait qu'ils se maintenaient illégalement sur le territoire belge. Elle ne perçoit d'ailleurs pas les difficultés auxquelles l'enfant pourraient être confrontés en poursuivant sa scolarité au Pérou. La partie adverse se place au moment de la prise de ses décisions pour estimer que la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 ne peut raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. Enfin, elle précise que la longueur de la procédure de visa humanitaire n'est pas étayée par les requérants, et que quoi qu'il en soit, ces délais s'appliquent à l'ensemble des demandeurs, de sorte qu'elle ne peut fonder une circonstance exceptionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons, la partie adverse a décidé de déclarer la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable, au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Elle argue que « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et, a, en conséquence, violé son obligation de motivation formelle, en adoptant la décision litigieuse. En effet, la partie adverse se fonde principalement sur le fait que la famille se soit mise elle-même dans une situation d'illégalité, pour déclarer la demande irrecevable. Elle considère en effet que les différents éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont vu le jour alors que la famille se trouvait en situation de séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'analyse des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où cela pourrait s'apparenter à une récompense. Tel n'est manifestement pas le cas. En effet, comme en avait connaissance la partie adverse, le requérant est arrivé en 2013 sur le territoire belge. Il est arrivé par le biais d'un visa D d'un an, suite auquel il a obtenu un titre de séjour, valable du 09.08.2013 au 30.09.2014. Il a donc résidé légalement en Belgique, où il a entamé son intégration au sein de la communauté belge, par l'apprentissage de la langue et la création d'un réseau social. Il est donc erroné d'affirmer que les éléments invoqués au terme de circonstances exceptionnelles ne peuvent valablement être pris en considération, dans la mesure où ils auraient été créés alors que la famille résidait illégalement sur le territoire belge, et ce raison d'une situation dans laquelle ils ont décidé de se mettre en connaissance de cause. Le fait de terminer son argumentation en indiquant uniquement que le simple fait d'avoir résidé légalement en Belgique pendant un an n'invaliderait pas ce constat, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ledit constat n'est pas invalidé par cet élément favorable au requérant. De tels motifs pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour, démontrent à suffisance que le dossier des requérants n'a pas été analysé avec le sérieux nécessaire, et que ce faisant, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, repris dans l'exposé des moyens. En effet, l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par la requérante. En l'espèce, les motifs de la partie adverse, exposés ci-dessus, dans la décision querellée ne satisfont nullement à cette exigence, puisqu'ils ne correspondent pas à la situation individuelle des requérants. Ce seul élément suffit pour justifier l'annulation de la première décision contestée, et, en conséquence, les ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire ». Elle expose que « En considérant que les éléments invoqués pour démontrer la vie privée et familiale en Belgique de la famille ne constituent pas des éléments justifiant de circonstances exceptionnelles, mais plutôt des conditions de fond, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pour rappel, et contrairement à ce qu'estime la partie adverse, déclarer la demande irrecevable a pour effet de contraindre les requérants à quitter le Royaume de Belgique, et à se rendre au Pérou pour introduire les demandes de visa. En quittant la Belgique, même temporairement ou pour de courts séjours, les efforts

fournis pour créer une vie privée et familiale seraient anéantis. Il convient à cet égard de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 16 décembre 1992, dit « Niemietz c. Allemagne » et avance que « Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas des requérants, qui séjournent en Belgique depuis près de deux ans avec leur enfant mineur, en plus de l'année que le requérant a passé en séjour légal en Belgique en 2013-2014 pour y étudier. Comme il ressort des pièces déposées à la partie adverse, les requérants sont inscrits à des cours de français et à l'école. Le simple fait de devoir quitter la Belgique pour lever les autorisations requises depuis le Pérou aurait pour conséquence de leur faire arrêter ce qu'ils ont commencé en Belgique, où ils ont parallèlement à cela, créé un réseau social. En adoptant la décision contestée, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale de la famille, protégé notamment par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et a adopté une position disproportionnée par rapport aux préjudices que subirait la famille en cas d'exécution des décisions adoptées ». Elle soutient que « La partie adverse motive également sa décision sur le fait que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne disposent plus de réseau familial sur lequel compter en cas de retour temporaire au Pérou, et qu'en tout état de cause, ils sont majeurs et capables de se prendre en charge. Force est de constater que les requérants peinent à comprendre comment ils auraient pu démontrer une situation négative, à savoir une absence de réseau. Ce faisant, la partie adverse sollicite des requérants qu'ils démontrent une situation de fait par des preuves négatives, ce qu'ils sont dans l'impossibilité de faire. La décision contestée doit dès lors être annulée. A cet égard, s'il est effectivement envisageable que les requérants se prennent eux-mêmes en charge au Pérou, force est de constater que la partie adverse manque de transparence quant au délai usité par son administration pour traiter les demandes de visas humanitaires. Le délai pour prendre une décision de refus ou d'octroi de visa n'est en réalité pas fixé par la loi. Sur le site de la partie adverse, on peut lire ceci : « De manière générale, la décision d'accorder, ou de refuser le visa, est prise dans les 15 jours qui suivent l'introduction de votre demande. Vous devrez toutefois attendre plus longtemps lorsque votre demande de visa est transmise à l'Office des étrangers pour un examen plus approfondi (30 jours), ou lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires (60 jours). Attention: Ces délais d'examen sont inévitablement dépassés à certaines périodes de l'année en raison de l'augmentation des demandes à examiner (été, congés scolaires, fêtes de fin d'année). Par conséquent, lorsque vous voulez voyager durant ces périodes chargées, nous vous conseillons de déposer votre dossier plusieurs semaines avant la date de votre voyage ». Si dans la pratique les délais avoisinent plutôt plusieurs mois ou années, force est de constater que rien ne contraint la partie adverse à adopter des décisions, dans ces dossiers dans lesquels la loi laisse par ailleurs déjà une très large marge d'appréciation au niveau de l'analyse au fond des dossiers. L'administration n'est donc pas contrainte de prendre une décision endéans un certain délai et il ressort de la pratique que le traitement de ces demandes durent bien souvent plusieurs mois. La longue durée des procédures a déjà été objectivée à de nombreuses reprises et l'état belge a déjà fait l'objet de condamnations en raison de la longueur des procédures. Les délais renseignés sur le site de l'office des étrangers en date du 15 septembre 2014 sont extrêmement longs. Pour une demande de visa pour des raisons humanitaires, il faut compter plus ou moins sept mois à compter de la réception du dossier qui a été déposé au consulat. Le délai dépend également du délai de transmission du dossier à l'Office des étrangers, qui peut s'avérer long et tributaire de l'administration, ou encore des vérifications qui doivent être faites. L'on ne peut dès lors pas parler de « courts séjour » ou de « retour temporaire ». En tout état de cause, la partie adverse ne semble pas tenir compte des difficultés que rencontreraient les requérants en cas de retour au Pérou, où ils ne disposent pas de membres de famille et où ils ont perdu leur travail. Ainsi, un retour temporaire, et ce d'autant plus en raison de la pandémie mondiale sanitaire actuelle, ne peut valablement être prétendu par la partie adverse, pour justifier un bref retour au Pérou, le temps d'obtenir les autorisations requises. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ne peut être valablement argumenté par la partie adverse que le retour au pays d'origine, pour lever les autorisations requises, ne serait que temporaire et qu'ils pourraient y retourner pour de courts séjours ». Elle allègue que « Quant à la scolarité de l'enfant, la partie adverse expose qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rentrer au Pérou avec ses parents, de sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. La partie adverse poursuit en indiquant qu'elle ne perçoit pas en quoi un retour au Pérou, et donc une interruption de la scolarité, perturberait celle-ci, et ce d'autant plus qu'aucun élément rendant difficile une scolarisation au Pérou ne serait invoquée. Une telle position est

contestable, dans la mesure où l'enfant est scolarisé en français, dans un environnement qu'il connaît depuis plus d'un an. Contraindre la famille et l'enfant à retourner au Pérou, uniquement pour y introduire la demande de visa humanitaire - dont le délai de réponse est inconnu (voir ci-dessus) - est totalement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'administration. Pour cette raison, considérer qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner au Pérou avec ses parents, ne peut valablement être suivi. Ceci vaut d'autant plus que, outre ce qui précède, et bien qu'il s'agisse d'éléments de fond, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour, et évoquées par le cabinet Sammy MAHDI, sont notamment les suivantes (liste exemplative et non exhaustive) : o Être membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ; o Être une personne âgée (au moins 65 ans) à charge d'une personne qui séjourne légalement ; o Être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves (de sa famille de préférence) ; o Avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ; o ... Figure ainsi le fait d'avoir des enfants scolarisés en Belgique et d'y résider près de 10 ans. Bien qu'il s'agisse d'un élément de fond, seules les personnes résidant en Belgique depuis près de dix ans pourraient s'en prévaloir, de sorte que cet élément doit constituer - de facto - une circonstance exceptionnelle rendant le retour des requérants au Pérou très difficile voire impossible. En effet, le requérant a résidé il y a près de huit ans en Belgique, pendant un an. L'ensemble de la famille y réside à nouveau depuis le 11.10.2019. Bien que la famille ne comptabilise pas dix années sur le territoire belge, il n'en reste pas moins que la scolarité de l'enfant, où ce dernier se sent en sécurité dans un environnement qu'il connaît, constitue, ou à tout le moins y contribue, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Il y a à tout le moins lieu de constater qu'affirmer qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rentrer au Pérou pour introduire ladite demande, est manifestement erroné, et viole ledit principe, protégé par les dispositions reprises au moyen. Dans la mesure où la partie adverse estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, il y a lieu de rappeler ce qui suit : Le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie ». Elle reproduit un extrait de l'observation n° 14 du Comité des droits de l'enfant et rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et relève que « De plus, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également ancrée comme une obligation générale en droit européen et ce notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle cite le prescrit des articles 7, 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et expose que « La cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe générale de droit communautaire. Elle a eu l'occasion de rappeler l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement. Ainsi il convient de prendre en considération les droits énumérés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise : « [...] ». Considérer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de quitter son environnement scolaire pour rentrer au Pérou avec ses parents et lever les autorisations requises pour revenir en Belgique est totalement disproportionné, et viole le principe exposé ci-dessus. Il y a donc lieu d'annuler la décision contestée ». Elle constate que « Les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980, en ce que les requérants sont restés en Belgique au-delà du terme qu'il leur était imparti » et rappelle des considérations théoriques et le prescrit des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la Loi. Elle allègue que « Les décisions attaquées violent manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance des attaches sociales et culturelles des requérants en Belgique, dès lors que celles-ci sont invoquées comme élément justifiant la régularisation de séjour. La partie adverse avait également connaissance de la scolarité en cours de l'enfant. Dans sa demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquaient à cet égard l'application du principe supérieur de l'enfant. Force est de constater que la partie adverse reste en défaut de prendre les éléments susmentionnés en compte, puisque ses décisions ordonnant aux requérants de quitter le territoire belge, ne mentionne que le dépassement du délai fixé, de sorte qu'il y a lieu d'annuler les

*deuxième et troisième décisions pour violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. du présent arrêt, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la scolarité de l'enfant mineur des requérants, la longueur de leur séjour et leur intégration, l'apprentissage d'une des langues nationales, la pandémie de COVID-19, l'incertitude quant à la procédure d'obtention de visa au pays d'origine et le fait de pouvoir revenir en Belgique, le développement de leurs attaches sociales et amicales en Belgique, le fait qu'il n'aient plus aucun réseau familial qui pourrait les accueillir au pays d'origine et l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par diverses preuves de paiement, les attaches développées, les liens noués, le suivi de cours de français : au sein de l'IFCAD-Institut de Formation des Cadres pour le Développement asbl, de Senghor et de la Maison de la Francité pour lui et au sein de l'asbl Cohésion pour elle, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout*

*le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal en Belgique durant une certaine période (autorisés au séjour pour 3 mois, déclarations d'arrivée et carte A pour Monsieur) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à la motivation selon laquelle « *Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante. Il ressort également de la motivation que la partie défenderesse a pris en considération, le séjour légal et a estimé que cela ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le départ ne serait que temporaire.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Les intéressés vivent ensemble. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Notons qu'un retour au Pérou, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Pérou, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après*

*l'expiration de leurs autorisations de séjour de 3 mois, de leurs déclarations d'arrivée et de la carte A de Monsieur, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons encore que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs amis. Notons que Monsieur, Madame et l'enfant ne seront pas séparés lors du retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où toute la famille se doit de rentrer au Pérou afin d'y effectuer les démarches pour obtenir les autorisations requises pour séjourner en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui n'est pas remis en cause utilement en termes de requête.*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. En outre, la partie requérante ne démontre en tout état de cause nullement que la vie privée et/ou familiale des requérants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique, se limitant à affirmer : « *En quittant la Belgique, même temporairement ou pour les courts séjours, les efforts fournis pour créer une vie privée et familiale seraient anéantis.* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.5. A propos du fait que les requérants ne disposent plus de réseau familial sur lequel compter en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Les requérants mentionnent n'avoir aucun réseau familial qui puisse les accueillir au pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que Monsieur et Madame étant majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants péruviens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne critique en tout état de cause aucunement que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine au vu de leur âge, ce qui suffit à justifier l'absence de circonstance exceptionnelle. Quant au délai d'obtention d'un visa, voir la possibilité de non délivrance de celui-ci, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et que cela reste en tout état de cause hypothétique. En outre, la durée non déterminée du retour au pays d'origine ne peut remettre en cause le caractère temporaire de celui-ci. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19 qui rendrait les déplacements temporaires plus difficiles, le Conseil rappelle que les mesures liées à la crise du COVID-19 sont temporaires.

3.6. Au sujet de la scolarité de l'enfant mineur des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Monsieur et Madame évoquent la scolarité de leur enfant mineure, [A.R.]. Celle-ci est scolarisée au sein de l'école Sainte Trinité-Cardinal Mercier 1. Ils apportent une attestation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 en 1ère maternelle à l'appui de leurs dires. Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, ce qui est le cas en l'espèce étant donné que l'enfant a un peu moins de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Quand bien même, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et

au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est en connaissance de cause que Monsieur et Madame ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, une fois leurs autorisations de séjour expirées, et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui n'est pas contesté utilement en termes de recours.

Le Conseil souligne en effet que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'enfant souhaite étudier.

3.7. Relativement au grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec ses parents* », le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En ce qui concerne les considérations fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. Au sujet de l'argumentation fondée sur les lignes directrices justifiant l'octroi d'un droit de séjour, et plus particulièrement sur le fait qu' « *avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans* » justifierait l'octroi du séjour, le Conseil estime qu'elle manque en fait dès lors que les requérants ne sont pas présents sur le territoire depuis près de 10 ans, ce qui est par ailleurs relevé par la partie requérante elle-même en termes de requête.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, en ce qu'il concerne la première décision querellée, n'est pas fondée.

3.10. A propos des ordres de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.11. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que figure une note de synthèse datant du 10 août 2021 rédigée par la partie défenderesse dans le cadre de laquelle cette dernière a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments imposés par l'article 74/13 de la Loi dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate néanmoins que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).*

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation des ordres de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de l'enfant découlant de la présence en Belgique de l'enfant mineur des deux requérants et de la scolarité de cette dernière égard à la portée desdits actes.

Il convient donc de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs à la vie familiale des requérants et à l'intérêt supérieur de l'enfant, les ordres de quitter le territoire attaqués violent l'obligation de motivation formelle.

3.12. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Les ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constituent le second acte attaqué par le présent recours, apparaît clairement comme les accessoires de la première décision attaquée. Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que les requérants disposaient d'un droit de rester sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. A ce jour, elles ne sont donc plus autorisées au séjour. Ce motif n'est pas contesté par les requérants. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard. S'agissant des éléments invoqués à l'appui de la demande, force est de constater qu'ils ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querrellée, dont les ordres de quitter le territoire est l'accessoire », ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.*

3.13 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit et en ce qu'il a trait aux ordres de quitter le territoire, est fondé et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les ordres de quitter le territoire, tous deux pris le 17 août 2021, sont annulés.

**Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE